



**DECISION N° 26/2009/CM/UEMOA, RELATIVE
AU PROGRAMME PLURIANNUEL DE CONVERGENCE, DE STABILITE,
DE CROISSANCE ET DE SOLIDARITE DU BURKINA FASO
AU TITRE DE LA PERIODE 2010-2014**

**LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- Vu** le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 8, 16, 20, 21, 25, 42 à 45, 60, 61 et 63 à 75 ;
- Vu** l'Acte additionnel n° 04/99, du 08 décembre 1999, portant Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel n° 05/2009/CCEG/UEMOA, du 17 mars 2009, portant modification de l'Acte additionnel n° 04/99, du 08 décembre 1999, modifié, relatif au Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n° 11/2002/CM/UEMOA, du 19 septembre 2002, portant adoption des modalités de calcul du PIB dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n° 04/2006/CM/UEMOA, du 29 juin 2006, portant adoption des modalités de calcul du solde budgétaire de base corrigé des ressources PPTTE et des dons budgétaires ;
- Vu** le Règlement n° 05/2006/CM/UEMOA, du 29 juin 2006, portant adoption des modalités de calcul de l'inflation sous-jacente dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** Règlement n° 10/2007/CM/UEMOA, du 17 septembre 2007, portant définition de la notion de la masse critique d'Etats membres dans le cadre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n° 05/2009/CM/UEMOA, du 26 juin 2009, modifiant le Règlement n° 11/99/CM/UEMOA, du 21 décembre 1999, portant modalités de mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

- Vu** la Directive n° 01/96/CM/UEMOA, du 15 janvier 1996, relative à la mise en œuvre de la surveillance multilatérale des politiques macro-économiques, au sein des Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** la Directive n° 05/2009/CM/UEMOA, du 26 juin 2009, modifiant la Directive n° 01/2000/CM/UEMOA, du 30 mars 2000, portant définition d'un calendrier opérationnel pour la mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** la Décision n° 02/2008/CM/UEMOA, du 28 mars 2008, relative au programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité du Burkina Faso, au titre de la période 2008-2010 ;
- Vu** la Recommandation n° 02/99/CM/UEMOA, du 21 décembre 1999, relative à la définition des indicateurs de tableau de bord dans le cadre de la mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** la Recommandation n° 01/2009/CM/UEMOA, du 26 juin 2009, relative aux orientations de politique économique dans les Etats membres de l'Union pour l'année 2010 ;
- Vu** le Programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité du Burkina Faso, au titre de la période 2010-2014, reçu par la Commission, le 03 novembre 2009 ;
- Vu** le Rapport de la Commission sur le programme visé ci-dessus, transmis au Burkina Faso, le 13 novembre 2009 ;
- Vu** l'Avis n° 09/2009/COM/UEMOA de la Commission, en date du 26 novembre 2009 ;
- Constatant** que le Burkina Faso a proposé un programme pluriannuel de convergence, de stabilité de croissance et de solidarité 2010-2014 cohérent avec les orientations du Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté (CSLP) et le programme économique et financier soutenu par la communauté financière internationale ;
- Constatant** que le programme pluriannuel proposé se traduit par le respect des quatre critères de premier rang à l'horizon de convergence ;
- Considérant** que les Autorités du Burkina Faso prendront les mesures adéquates pour accroître le niveau des recettes sur la période sous revue ;
- Sur** proposition de la Commission ;
- Après** avis du Comité des Experts Statutaire, en date du 04 décembre 2009 ;

DECIDE :

Article premier

Est adopté le programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité du Burkina Faso, au titre de la période 2010-2014, tel qu'annexé à la présente Décision.

Article 2

Pour assurer un respect durable des critères, en particulier le solde budgétaire de base, les Autorités sont invitées à :

- accélérer la mise en œuvre des réformes structurelles et des politiques sectorielles en vue de la consolidation et de la diversification des bases de production ;
- poursuivre les efforts visant à élargir l'assiette fiscale et à améliorer le recouvrement des recettes fiscales ;
- contenir la forte progression des dépenses courantes, notamment la masse salariale ;
- maîtriser le rythme de progression de la dette publique afin d'éviter le retour à un endettement non soutenable.

Article 3

La Commission de l'UEMOA est chargée du suivi de l'exécution de la présente Décision, qui entre en vigueur à la date de sa signature et sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Cotonou, le 17 décembre 2009

Pour le Conseil des Ministres
Le Président,

Charles Koffi DIBY